TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

yb

N°1908041, 1909370, 2008657

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

M. et Mme [redacted]

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie Raymond-Andujar
Rapporteure

_____

Le Tribunal administratif de Versailles,

Mme Sara Ghiandoni
Rapporteure publique

(6ème chambre)

_____

Audience du 15 mars 2022
Décision du 29 mars 2022

_____

67-01-02-01
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1908041 le 19 octobre 2019, M. et Mme [redacted], représentés par Me Wagner, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 septembre 2019 par laquelle le maire de Saint-Forget a imposé l'exécution d'office des travaux de confortement définitif du mur séparant leur terrain de la rue de la mairie ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Forget la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- la décision est illégale dès lors que la commune aurait dû saisir le tribunal administratif compétent avant de faire procéder d'office aux travaux ;
- la décision du 27 septembre 2019 est dépourvue de fondement dès lors que le mur est un mur de soutènement et constitue ainsi l'accessoire de l'ouvrage public ;
- leur terrain fait l'objet d'une emprise irrégulière.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 décembre 2019, la commune de Saint-Forget, représentée par Me Le Port, conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de

2 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- l'arrêté de péril imminent du 24 juin 2019 fonde la décision du 27 septembre 2019 ;
- le mur en cause appartient aux époux [redacted], son entretien leur incombe donc ;
- la solution qui a été choisie par la commune pour renforcer le mur est une des deux solutions proposées par l'expert judiciaire, elle était la moins couteuse et ne constitue en rien une expropriation ; si les requérants n'avaient pas été défaillants et avaient eux-mêmes réalisé les travaux comme l'exigeait l'arrêté de péril, ils auraient pu choisir la solution de renforcement de leur mur.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1909370 le 9 décembre 2019, M. et Mme [redacted], représentés par Me Wagner, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'ordonner le sursis à exécution des titres de recettes n° 69 du 27 septembre 2019 d'un montant de 5 621,76 euros, n° 70 du 27 septembre 2019 d'un montant de 1 013,76 euros et n° 71 du 30 septembre 2019 d'un montant de 37 756,80 euros, le temps qu'il soit statuer sur la première requête ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler ces titres de recettes ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Forget la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soulèvent les mêmes moyens que ceux soulevés au soutien de la requête enregistrée sous le n° 1908041.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 février 2021, la commune de Saint-Forget, représentée par Me Le Port, conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- conformément aux dispositions de l'article L. 1617-1° du code général des collectivités territoriales, l'exercice de leur recours suspend automatiquement l'exécution des titres exécutoires, le tribunal n'a donc pas à se prononcer sur les conclusions tendant à la suspension de l'exécution des titres attaqués ;
- l'arrêté de péril imminent du 24 juin 2019 fonde la décision du 27 septembre 2019 ;
- le mur en cause appartient aux époux [redacted], son entretien leur incombe donc ;
- la solution qui a été choisie par la commune pour renforcer le mur est une des deux solutions proposées par l'expert judiciaire, elle était la moins couteuse et ne constitue en rien une expropriation ; si les requérants n'avaient pas été défaillants et avaient eux-mêmes réalisé les travaux comme l'exigeait l'arrêté de péril, ils auraient pu choisir la solution de renforcement de leur mur.

III. Par une requête, enregistrée sous le n° 2008657 le 21 décembre 2020, M. et Mme [redacted], représentés par Me Wagner, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'ordonner le sursis à exécution du titre de recette n° 93 du 21 octobre 2020 d'un montant de 292 681.20 euros, le temps qu'il soit statuer sur la première requête ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler ce titre de recette ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Forget la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soulèvent les mêmes moyens que ceux soulevés au soutien des requêtes enregistrées sous les n° 1908041 et n° 1909370.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2022, la commune de Saint-Forget, représentée par Me Le Port, conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient des moyens de défense identiques à ceux soulevés dans les requêtes enregistrées sous les n° 1908041 et n° 1909370.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Raymond-Andujar,
- les conclusions de Mme Ghiandoni, rapporteure publique,
- les observations de Me Wagner représentant M. et Mme [redacted], et les observations de Me Le Port, représentant la commune de Saint-Forget.

Une note en délibéré présentée par la commune de Saint-Forget a été enregistrée le 18 mars 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus portant les numéros 1908041, 1909370 et 2008657, présentées pour M. et Mme [redacted], concernent un même fait générateur et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. et Mme [redacted] sont propriétaires depuis 2010 d'un terrain sur le territoire de la commune de Saint-Forget dans les Yvelines. Ce terrain est surplombé par une voie

publique, dont il est séparé par un ancien mur d'enceinte en meulières. M. et Mme [redacted] ont sollicité et obtenu, en 2011, un permis de construire pour une maison d'habitation sur ce terrain. Les travaux de déboisement et de décaissement, engagés au début de l'année 2012, ont été interrompus le 3 juin 2012, lorsqu'une partie de ce mur s'est effondrée sur une quinzaine de mètres, entraînant une partie de la chaussée et provoquant de larges fissures. Le maire de Saint-Forget, par un courrier du 22 juillet 2013, a engagé une procédure de péril et saisi le tribunal administratif de Versailles à fin de désignation d'un expert, qui a remis son rapport le 25 juillet 2013. Le 29 juillet 2013, le maire a pris un arrêté de péril imminent prescrivant la réalisation sous quinze jours de travaux de stabilisation de la voirie et du mur par tous moyens. Des travaux conservatoires d'étaiement du mur ont alors été réalisés. La commune de Saint-Forget a ensuite saisi le tribunal de grande instance de Versailles afin d'obtenir la désignation d'un expert chargé notamment de constater les désordres affectant la voirie communale et de déterminer si le mur séparant la voirie du terrain de M. et Mme [redacted] présentait ou non le caractère d'un mur de soutènement de cette voie. L'expert désigné a établi un document de synthèse le 16 juillet 2015, préconisant notamment de nouvelles mesures conservatoires consistant en l'arasement du mur, qui seront ordonnées par le juge des référés le 6 août 2015 et réalisés par la commune. Le rapport d'expertise définitif a été rendu le 12 novembre 2015. Le maire de Saint-Forget a ensuite mis en œuvre une nouvelle procédure de péril donnant lieu, le 23 juin 2016, à un arrêté de péril ordinaire mettant en demeure M. et Mme [redacted] de remédier à la menace d'effondrement du mur dans un délai de trois mois et les informant qu'en l'absence d'exécution, l'autorité municipale serait susceptible de faire exécuter d'office les prescriptions de l'arrêté. Par une lettre du 7 avril 2017, le maire, constatant l'inexécution de l'arrêté, a mis en demeure les époux [redacted] de réaliser les travaux prescris dans l'arrêté de péril. Saisie par les époux d'une demande tendant à dire que l'entretien du mur de soutènement de la voirie publique incombe à la commune de Saint-Forget, le tribunal de grande instance de Paris a décliné sa compétence par une ordonnance du 5 mars 2019. Le 9 septembre 2019, des travaux commandés par la mairie ont débuté sur le terrain des époux [redacted] qui, en réponse, ont stationné devant l'entrée de leur terrain deux véhicules et l'ont entouré de barrières métalliques pour empêcher tout accès. Le maire de Saint-Forget, par une lettre du 27 septembre 2019, a demandé aux époux de supprimer sans délai ces obstacles. Les 27 et 30 septembre 2019, ainsi que le 21 octobre 2020 après réception le 28 mai 2020 des travaux de confortement définitif du mur, la commune a adressé aux époux [redacted] des titres de recettes correspondant au coût des travaux. Il s'agit des actes attaqués.

3. D'une part, aux termes de l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* » et aux termes de l'article L. 2111-2 du même code *: « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.* ». La circonstance qu'un ouvrage n'appartienne pas à une personne publique ne fait néanmoins pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme une dépendance d'un ouvrage public s'il présente, avec ce dernier, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doive être regardé comme un accessoire indispensable de l'ouvrage. D'autre part, aux termes de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les dépenses obligatoires [des communes] comprennent notamment : (...) 20° Les dépenses d'entretien des voies communales (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction que la parcelle de M. et Mme [redacted], située le long de la rue de la Mairie sur le territoire de la commune de Saint-Forget, est surplombée par cette

voie, laquelle est séparée du terrain des époux par un mur, érigé au début du XXe siècle par d'anciens propriétaires du terrain. Ce mur, dont les pièces du dossier permettent d'établir qu'il appartient aux époux [redacted], et qui n'avait pour seule fonction au service des propriétaires que de délimiter leur parcelle et d'en empêcher l'entrée et l'observation, ne répond plus depuis l'opération d'arasement réalisée en urgence en 2015 qu'à une fonction de soutènement de la voie communale qui était autrefois un chemin et est devenue une route asphaltée. Dans ces conditions, le mur litigieux entretient avec la voie communale un lien physique et fonctionnel tel qu'il doit être considéré comme un accessoire indispensable de celle-ci. Il présente ainsi le caractère d'un ouvrage public, alors même qu'il serait implanté dans sa totalité sur le terrain privé de M. et Mme [redacted].

5. Il résulte de ce qui précède que l'obligation d'entretien de la voie communale qui incombe à la commune de Saint-Forget en vertu de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales précité s'étend au mur de soutènement qui en constitue l'accessoire indispensable. La commune de Saint-Forget n'était donc pas fondée à mettre en œuvre la procédure de péril imminent prévue par les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et inapplicable en l'espèce, pas plus qu'elle n'était fondée à demander aux époux [redacted], sur le fondement de la procédure de péril, le remboursement du montant des travaux d'entretien et de réfection d'un tel mur. Par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation, d'une part, de la décision du 27 septembre 2019 de procéder d'office à des travaux sur le fondement de l'arrêté de péril du 23 juin 2016 et, d'autre part, des titres de recette des 27 et 30 septembre 2019 et du 21 octobre 2020. Contrairement à ce que soutient la commune, la circonstance que les requérants n'ont pas attaqué l'arrêté du maire du 23 juin 2016 mettant en œuvre, pour la seconde fois, la procédure de péril imminent, ne fait pas obstacle à ce qu'ils contestent, à l'occasion de leur opposition aux états exécutoires et aux commandements litigieux, le bien-fondé des sommes dont ils ont été constitués débiteurs.

Sur les frais de l'instance :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge des époux [redacted], qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demande la commune de Saint-Forget au titre des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a exposés. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-Forget une somme de 1 500 euros à verser à M. et Mme [redacted] en application des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 27 septembre 2019 prise par le maire de la commune de Saint-Forget, ainsi que les titres de recettes des 27 et 30 septembre 2019 et du 21 octobre 2020 émis par la même commune à l'encontre de M. et Mme [redacted] sont annulés.

Article 2 : La commune de Saint-Forget versera à M. et Mme [redacted] une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Forget au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme [redacted] et à la commune de Saint-Forget.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Le Méhauté, président,
M. de Miguel, premier conseiller,
Mme Raymond-Andujar, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2022.

La rapporteure, Le président,

S. Raymond-Andujar A. Le Méhauté

La greffière,

Y. Bouakkaz

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.